

AVIS AU BARREAU

Division générale et Division de la famille

OBJET : Documents envoyés par télécopieur

Veillez noter l'entrée en vigueur immédiate de la procédure suivante en ce qui concerne le dépôt auprès de la Cour de documents envoyés par télécopieur.

Affaires urgentes

Dans le cas d'une affaire urgente, les documents envoyés par télécopieur seront acceptés. Mais le dépôt d'un document par télécopieur est interdit lorsque ce dépôt exige le paiement des frais prévus par le *Règlement prescrivant les frais judiciaires et les droits d'homologation*. Dans un tel cas, le document doit être déposé au greffe du tribunal, en personne ou par la poste, et être accompagné des frais prescrits.

Engagement obligatoire (à joindre à chaque document télécopié) :

Tout avocat concerné doit s'engager à conserver les documents originaux, à s'assurer que les documents télécopiés et soumis à la Cour sont identiques aux originaux, et à produire lesdits originaux sur demande de la Cour.

À titre d'exemple

(En-tête général)

Engagement de produire

Je soussigné(e), _____, avocat(e) de la partie demanderesse / défenderesse ou de la partie requérante / intimée, (nom de la partie en cause), m'engage à conserver dans mes dossiers l'original du document télécopié suivant :

(Décrire le document)

(p.ex., affidavit de John Smith, déclaré sous serment le 2 juin 2000)

Le document envoyé par télécopieur et soumis à la Cour est identique au document original conservé dans mes dossiers, et je produirai ledit original sur demande de la Cour.

DATE: _____

[Nom de l'avocat(e)]

B. Hewak, juge en chef
Cour du Banc de la reine du Manitoba

Décembre 2000